

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations
classées

57034 METZ CEDEX

N° 91 - AG/2 - 161
en date du 13 MARS 1991

autorisant la Société EUROSPhALTE sise, ZA,
CD N° 155 à PELTRE, à exploiter une unité
d'enrobage à chaud de matériaux routiers
à cette même adresse.

SI/LS

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Tél. : 87.34.88.97

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour
l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la Société EUROSPhALTE, sise ZA, CD
N° 155 à PELTRE (57157) ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7
janvier au 7 février 1991 ;

VU l'avis de Monsieur Jean-Pierre FAUCHE, commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de PELTRE,
ARS-LAQUENEXY, CHESNY, COINCY, FLEURY, JURY, MECLEUVES, METZ, ORNY
et POUILLY ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de PELTRE ;

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 mars 1991 ;

ARRETE

Article 1.- La Société EUROSPhALTE, dont le siège social est à PELIRE 57157 - Zone Artisanale, CD n° 155 est autorisée à exploiter à ladite adresse, une unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Article 2.- Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées :

N° DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
120 II	Chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides et la quantité d'huile utilisée étant d'environ 6000 litres.	DECLARATION
153 Bis/A/2°	Installations de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur 12 600 thermies (brûleur du tambour sécheur) et 600 thermies (brûleur de la chaudière du parc à liants).	DECLARATION
183 Bis 1°	Centrale d'enrobage à chaud, de matériaux routiers d'une capacité d'environ 150 tonnes/heure.	AUTORISATION

217 - 1	Dépôt aérien de bitume constitué de : - une citerne de 100 tonnes (60 + 40) - une citerne de 80 tonnes (40 + 40) soit au total 180 tonnes.	AUTORISATION
253	Dépôt de liquides inflammables comprenant : - un réservoir aérien de 20 tonnes de fuel domestique. - un réservoir aérien de 20 tonnes d'huile de fluxage.	DECLARATION
261 Bis	Installation de distribution de fuel domestique assurant un débit de l'ordre de 6 m ³ /heure.	DECLARATION
361	Une installation de compression d'air d'une puissance d'environ 22 kW.	DECLARATION

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.- L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans, notices et schémas fournis pour l'enquête. Toute modification dans l'état des lieux ou toute extension devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Services Préfectoraux.

Les installations sont autorisées pour un maximum de :

- 150 tonnes/heure en production instantanée ;
- 70 000 tonnes en production annuelle.

Dans la mesure du possible, le site sera planté sur toute sa périphérie d'arbres à feuilles persistantes de 4 mètres de haut minimum, de manière à masquer convenablement l'installation aux regards des habitations voisines.

L'exploitant tiendra à jour, annexé au présent arrêté, un plan détaillé de l'ensemble des installations. Ce plan sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de chacune des visites de ce dernier.

Article 4.- Les remblais entrepris lors de la mise en place des installations et de leurs annexes ou à l'occasion de toute modification ultérieure, devront être réalisés à l'aide des matériaux extraits ou, le cas échéant, au moyen de produits sains, non contaminants.

Article 5. - L'installation de rechauffage du bitume, sera établie et exploitée selon les prescriptions de l'arrêté type n° 120 joint en annexe au présent arrêté.

Les dépôts aériens de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté type n° 253.

Les dépôts de bitume devront, en outre, satisfaire aux prescriptions spécifiques de l'arrêté type n° 217 joint en annexe au présent arrêté.

Les dépôts cités ci-dessus devront, de plus, respecter les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides fixées par les arrêtés des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables devront répondre aux exigences de l'arrêté type n° 261 Bis dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

POLLUTION DES EAUX

Article 6.- L'établissement sera muni, au niveau de son raccordement au réseau de distribution d'eau potable, d'un dispositif empêchant tout retour d'eau polluée dans ledit réseau (alimentation par surverse, etc.).

Article 7.- Les aires de stockage de matériaux susceptibles de polluer les eaux (agrégats humides y compris), présentant un risque pour la nappe alluviale, les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules, les aires de chargement et de lavage, seront réalisées en matériaux imperméables et aménagées de telle sorte que les eaux de ruissellement soient collectées et dirigées vers les installations prévues à l'article 9.

Article 8.- Les eaux vannes transiteront dans une fosse septique de 2 500 litres et seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur avant rejet dans le fossé dit du RUPT du MOULEUX dans les conditions définies par les services techniques de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 9. - Les autres eaux usées en provenance des installations et de leurs annexes seront limitées aux seules eaux pluviales issues notamment de la centrale, des postes de stockage et de distribution de liquides inflammables et de bitume, des aires de stationnement, de lavage et de manoeuvre des véhicules, etc...

Toute utilisation d'eau à des fins industrielles (eau de process, de dépoussierage, etc.) est interdite.

- Les eaux pluviales non souillées en provenance de la platte-forme, où seront stockés les agrégats non polluants à enrober (calcaire et silico-calcaire), seront évacués par des pentes à 2 % vers le fossé du RUPT du MOULEUX,
- les eaux pluviales récupérées dans les cuvettes de rétention étanches du parc à liants seront pompées et traitées à l'extérieur par une entreprise spécialisée. Aucun rejet sur place n'est autorisé.
- les eaux pluviales des aires étanches supportant :
 - . la centrale
 - . les aires de dépotage des camions
 - . la fosse du pont bascule
 - . les aires de stationnement des véhicules en attente de chargement
 - . les parkings des locaux administratifs
 - . les aires de circulation des véhicules

seront dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à 2 séparateurs à hydrocarbure de 20 l/s minimum chacun avant rejet dans le fossé du RUPT DU MOULEUX.

Les bacs décanteurs-dégraisseurs feront l'objet d'un curage tous les trois mois afin de pallier tous débordements ou infiltrations préjudiciables à la qualité des eaux.

Ils seront en outre calculés de façon à permettre le transit dans de bonnes conditions de rétention des polluants, d'un volume d'effluent correspondant à la totalité des précipitations enregistrées à l'occasion du dernier orage décennal.

Article 10.- Dans tous les cas, les rejets issus de l'établissement seront conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils devront, en particulier, présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le fossé ceinturant l'établissement :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;

- MES \leq 30 mg/l (selon norme NFT 90 105) ;
- DCO \leq 80 mg/l (selon norme NFT 90 101) ;
- hydrocarbures \leq 10 mg/l (selon norme NFT 90203).

Article 11.- Les dispositifs de rejet des eaux dans le fossé du RUPT du MOULEUX seront accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit, et ce, dans de bonnes conditions.

L'aménagement de regards et la pose sur les installations d'appareils de mesure ou d'enregistrement (de débit, de charges polluantes, etc.) pourront, au besoin, être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Une analyse de tous les paramètres visés à l'article 10 ci-dessus sera entreprise au moins une fois tous les trimestres. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra, le cas échéant, demander le contrôle d'autres polluants.

Article 12.- Les boues et liquides récupérés dans les dispositifs d'épuration ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout ou dans le milieu naturel mais seront traités comme il est prescrit au chapitre réservé aux déchets.

Article 13.- Les endroits où seront manipulés les hydrocarbures et ceux destinés au lavage et à l'entretien seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales qui y seront recueillies seront rejetées dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Le stockage des hydrocarbures et des bitumes sera entrepris au-dessus de cuvettes de rétention capables de retenir au minimum :

- le volume de la plus grande des capacités installées ;
- la moitié du volume de toutes les capacités en place.

Article 14.- Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuites, vidanges intempestives, explosions, etc.). Des consignes seront diffusées à ce sujet.

Elles spécifieront, notamment, les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, etc...

Les incidents ayant provoqué une pollution notable feront l'objet d'un rapport circonstancié qui sera adressé dans les quarante-huit heures à l'Inspecteur des Installations Classées.

POLLUTION DE L'AIR

Article 15.- Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,080 g/Nm³ de poussières (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Article 16.- Le dépeussierage des gaz issus du sécheur sera entrepris au moyen d'un filtre à manches présentant une surface filtrante nette de 475 m² au minimum.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être à la source de poussières seront capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépeussier.

Article 17.- En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 15 précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être entreprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Article 18.- Les caractéristiques de la cheminée du poste d'enrobage destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre aux prescriptions de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et de la circulaire du 24 novembre 1970 visant les installations de combustion.

En tout état de cause, sa hauteur sera au moins égale à 15,75 mètres, le combustible utilisé pour l'alimentation du poste d'enrobage étant exclusivement du gaz naturel.

Article 19.- La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Article 20.- Les installations de combustion seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 21.- Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 22.- L'accès et les abords du chantier devront être aménagés et entretenus en bon état de propreté. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à empêcher l'accumulation des boues et des poussières sur les roues des véhicules appelés à circuler sur la voie publique.

La vitesse de circulation des véhicules et engins de chantier sera, dans tous les cas, limitée à 20 Km/heure à l'intérieur de l'établissement.

Article 23.- Les stockages au sol de granulats, stériles, produits finis ou en cours d'élaboration devront être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières. Les stocks au sol seront limités dans leur totalité à 20 000 tonnes.

Article 24.- Aux points de déversement des matériaux sur les stocks extérieurs en place, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent sera limitée à 1,00 mètre.

A défaut, les points de déversement seront équipés de moyens de traitement ou de rabattage des poussières.

Il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

Article 25.- Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue, au moyen d'appareils qualifiés par le Service des Instruments et Mesures. Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Ils seront effectués conformément aux termes de la norme NFX 44052 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à hauteur suffisante.

Article 26.- Des mesures de la pollution de l'atmosphère par les poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Ces mesures pourront éventuellement être effectuées dans le cadre d'un réseau de surveillance de la pollution atmosphérique d'intérêt général.

NUISANCES SONORES

Article 27.- Les nuisances dues aux bruits devront rester compatibles avec le type d'occupation des sols de la zone concernée. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des Installations Classées sont applicables.

En tout état de cause, le niveau sonore équivalent mesuré en limite de propriété ne devra pas excéder :

- 60 dB(A) durant la journée (7 h à 20 h) ;
- 55 dB(A) en période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) ;
- 50 dB(A) durant la nuit (22 h à 6 h).

Article 28.- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 29.- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (en particulier les engins de chantier seront conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 30.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31.- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de niveau acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

DECHETS

Article 32.- Les déchets produits dans l'établissement devront être éliminés dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application. En particulier les boues et résidus en provenance des dispositifs de déshuilage seront acheminés par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement des déchets industriels.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 33.- L'exploitant s'assurera que le transport des déchets de l'établissement au lieu d'élimination ou de traitement ne puisse être à l'origine de dommages ou de troubles pour les tiers. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'établissement, l'exploitant sera solidairement responsable des conditions d'enlèvement et de transport.

L'exploitant fournira aux personnes chargées de la manutention, du transport et du traitement des déchets, toutes les informations relatives aux risques présentés par ces produits, tant pour l'environnement que pour la sécurité des personnes et devra notamment indiquer les précautions à respecter pour limiter ces risques.

Article 34.- L'exploitant prendra toutes les mesures matérielles et d'organisation nécessaires pour établir mensuellement un état récapitulatif sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant la nature, les quantités, l'atelier d'origine, la destination finale des déchets produits en distinguant les déchets :

- demeurant au sein de l'entreprise
- expédiés à l'extérieur des établissements de la société.

A l'intérieur de ces deux catégories, seront différenciés :

- les déchets comparables aux ordures ménagères envoyés sur une décharge de classe II ou dans un centre de broyage ou d'incinération ou de compostage ;
- les déchets mis en décharge industrielle de classe I ;
- les déchets traités dans un centre spécialisé ;
- les déchets valorisés.

Le 1^{er} Mars au plus tard de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif de ses déchets produits au cours de l'année précédente.

SECURITE

Article 35.- Les installations électriques devront être réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, doté d'un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88/1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Lorsqu'elles seront exposées à l'action des poussières inertes, elles devront être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles seront conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Elles devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses, l'action nuisible de l'eau et la corrosion par les agents chimiques.

Article 36.- Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37.- Toutes dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'incendie.

Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée clairement.

Le personnel sera initié au fonctionnement et à la manoeuvre de ces appareils, à l'occasion d'un exercice annuel au minimum. Une simulation de ce type aura lieu au plus tard trois mois après la mise en service des installations.

L'exploitant installera à proximité de la centrale un poteau d'incendie normalisé de cent millimètres susceptible d'assurer en toutes circonstances un débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar.

Article 38.- Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité sera établi.

Ce règlement fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation sur le chantier ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Il sera soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et sera affiché ostensiblement.

Les consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle notamment en ce qui concerne les risques liés au :
 - . chutes d'objets ou de personnes
 - . bandes transporteuses
 - . pièces en mouvement
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

L'établissement sera relié directement par téléphone au Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie le plus proche.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 39 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 40 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 41- Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELTRE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de PELTRE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 44 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 45 - Exécution de l'arrêté

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Maire de PELTRE,
MM les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 MARS 1931

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Bernadette MALGORN